



---

# Résumé du rapport final du Secrétariat de la COMCO du 8 mai 2018

Concernant l'enquête préalable selon l'art. 26 LCart<sup>1</sup>

## 32-0256: Service Après-Vente

en relation à des restrictions illicites à la concurrence selon les art. 5 ou 7 LCart.

---

### A Remarque préliminaire

1. Ce document constitue un résumé du rapport final rédigé par le Secrétariat de la Commission de la concurrence (ci-après : Secrétariat) dans le cadre de cette enquête préalable. Ce résumé a été établi car le rapport complet contient des passages avec des secrets d'affaires des participants au marché. Étant donné que le travail de caviardage prend un certain temps, le Secrétariat a décidé de publier dans un premier temps un résumé du rapport final avec les éléments essentiels de cette enquête préalable.

### B État des faits et procédure

2. Le Secrétariat a reçu des plaintes d'acteurs du marché selon lesquelles le service après-vente (ci-après: SAV) de montres ne pouvait pas être effectué par les horlogers indépendants et les horlogères indépendantes car les pièces de rechange nécessaires ne leur étaient pas livrées. Cela aurait pour conséquence que les travaux nécessaires sur les montres devraient être effectués par les fabricants de montres, respectivement leurs partenaires agréés. Ces travaux seraient considérablement plus chers que s'ils étaient réalisés par un horloger indépendant ou une horlogère indépendante. De plus, les horlogers indépendants et les horlogères indépendantes seraient empêchés/es d'effectuer les travaux de SAV sur les montres, mettant en péril leur existence<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (Loi sur les cartels, LCart; RS 251).

<sup>2</sup> De plus, certains consommateurs et consommatrices se sont plaints/es d'être contraints/es par les marques concernées à effectuer un service complet sur la montre (notamment une révision) alors qu'ils ne voulaient faire qu'une petite réparation; cela coûterait significativement plus. Ce sujet est également paru dans les médias, toutefois, celui-ci ne constitue pas l'objet de la présente enquête préalable. Cependant, le Secrétariat se réserve expressément le droit d'examiner ce point ultérieurement.

3. Le Secrétariat a ouvert le 24 octobre 2014 une enquête préalable au sens de l'art. 26 LCart basée sur les éléments ci-dessus. De nombreuses questions ont été posées aux fabricants de montres LVMH Swiss Manufactures SA (ci-après: LVMH), Rolex S.A. (ci-après: Rolex), Richemont International SA (ci-après: Richemont), The Swatch Group AG (ci-après: Swatch), Société anonyme de la Manufacture d'horlogerie Audemars Piguet & Cie. (ci-après: Audemars Piguet) et Breitling SA (ci-après: Breitling) au sujet du SAV, notamment sur l'organisation, la révision et sur la réparation des montres. En automne 2017, d'autres mesures d'instruction ont été menées.

4. En lien avec la présente enquête préalable, il faut mentionner qu'une procédure concomitante était en cours à la Commission européenne (ci-après: Commission UE). En 2004, la Confédération européenne des Associations d'Horlogers-Réparateurs (ci-après: CEAHR<sup>3</sup>) s'est plainte auprès de la Commission UE que les fabricants de montres de prestige/luxe<sup>4</sup> violeraient le droit de la concurrence européen refusant de livrer les pièces de rechange à des ateliers de réparation indépendants, ce qui évincerait ces derniers du marché. En l'absence d'une importance communautaire, la Commission UE a décidé de ne pas donner suite à la plainte. La CEAHR a déposé une plainte à cette encontre auprès de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE). Dans son arrêt du 15 décembre 2010, la CJUE a annulé la décision de la Commission européenne, car cette dernière avait commis une erreur de jugement dans sa décision relative au recours de la CEAHR et n'avait pas suffisamment motivé sa décision. Après l'ouverture d'une procédure formelle, la Commission UE a informé que celle-ci serait clôturée, parce qu'il avait été conclu que l'effort requis pour une enquête plus détaillée était disproportionné par rapport à la faible probabilité de la survenance d'une preuve d'une violation du droit européen de la concurrence.<sup>5</sup> La CEAHR a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne (CE) contre la décision de la Commission UE. Par arrêt du 23 octobre 2017, la CE a rejeté le recours de la CEAHR sur tous les points litigieux<sup>6</sup>.

## C Considérants

5. Ce qui suit est un résumé des points déterminants de cette enquête préalable pour les conclusions du Secrétariat. L'accent est mis sur les systèmes des fabricants de montres avec lesquels le SAV est organisé (ci-après: systèmes SAV) car, selon le Secrétariat, ces systèmes peuvent avoir des effets problématiques sur le plan du droit de la concurrence.

---

<sup>3</sup> <<http://www.ceahr.org/>> (22.08.2018).

<sup>4</sup> Les pratiques des entreprises suivantes ont été mises en cause dans la plainte: Swatch Group, Richemont, LVMH, Rolex, Audemars Piguet et Patek Philippe SA. Suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, la Commission UE a ouvert une procédure formelle contre ces entreprises ainsi que contre les sociétés suivantes : Sowind S.A., PPR, Breitling, Eberhard & Co. S.A., Cronomar S.A. und Diarsa. Cf. décision de rejet de la Commission UE du 29.07.2014, N 1 s. et N 8, <[http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/dec\\_docs/39097/39097\\_3128\\_4.pdf](http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/dec_docs/39097/39097_3128_4.pdf)> (22.08.2018).

<sup>5</sup> Cf. communiqué de presse de la Commission UE du 05.08.2011 <[http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-11-952\\_de.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-11-952_de.htm)> (22.08.2018) ainsi que les déclarations web de la Commission UE du 29.07.2014, <[http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/dec\\_docs/39097/39097\\_3089\\_3.pdf](http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/dec_docs/39097/39097_3089_3.pdf)> (22.08.2018).

<sup>6</sup> <<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=195810&pageIndex=0&doclang=EN&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=1237631>> (22.08.2018).

## C.1 Accords illicites en matière de concurrence

6. Les systèmes SAV des fabricants de montres pris en considération dans le cadre de cette enquête préalable peuvent tout d'abord être qualifiés d'accords en matière de concurrence (art. 4 al. 1 LCart). Cette conclusion est due au fait que, dans la grande majorité des cas, les systèmes SAV des fabricants de montres sont basés sur des accords (contractuels) individuels. En outre, les accords de concurrence sont considérés comme verticaux, car les parties concernées (fabricants de montres/partenaires SAV) sont actives sur différents échelons du marché. D'un point de vue matériel, le Secrétariat retient que la présente enquête préalable n'a pas révélé d'indices d'accords illégaux au sens de l'art. 5 al. 4 LCart jusqu'à ce jour. On ne part pas du principe que l'on soit en présence d'accords considérés en principe notables selon la jurisprudence du Tribunal fédéral dans l'affaire Gaba.<sup>7</sup>

7. Le système SAV des fabricants de montres concernés doit être qualifié de système de distribution sélective (ch. 4 al. 1 CommVert<sup>8</sup>), étant donné que les fabricants de montres choisissent leurs partenaires SAV sur la base de critères déterminés. De plus, les partenaires agréés ne sont pas autorisés à livrer des pièces de rechange à des horlogères et horlogers non-agrégés. Les obligations contractuelles que les horlogers et les horlogères concluent (ou doivent conclure) avec les fabricants de montres pour être admis au SAV doivent être qualifiées d'accords verticaux sur la distribution sélective dans le domaine du SAV. Toutefois, ces accords ne peuvent être attribués à aucun des types mentionnés au ch. 12 al. 2 CommVert<sup>9</sup>, qui sont considérés par la COMCO selon l'objet comme qualitativement graves. En ce qui concerne l'élément qualitatif, on ne peut pas partir du principe que l'accord soit considéré comme « très important ».

8. L'examen des caractéristiques de sélection des fabricants de montres consultés indique que ces derniers justifient leurs systèmes de distribution du SAV par le fait que le niveau de qualité des travaux SAV doit être garanti. Donc, la question se pose de savoir si les systèmes de distribution sélective des fabricants de montres consultés peuvent être qualifiés de purement qualitatifs<sup>10</sup>. Le Secrétariat répond dans l'affirmative à cette question, selon l'état actuel de ses connaissances. Les critères de choix des fabricants de montres peuvent être mesurés de manière objective et sont, dans la grande majorité des cas, formulés de manière compréhensible pour un potentiel partenaire SAV. Les critères de sélection sont également mis à disposition des potentiels partenaires SAV par la grande majorité des fabricants de montres. Le Secrétariat estime que les critères choisis par les fabricants de montres constituent des critères nécessaires, respectivement peuvent être considérés comme des critères nécessaires à maintenir la qualité des services SAV. Sur cette base, les accords des fabricants

---

<sup>7</sup> ATF 143 II 297, c.5.2.5.

<sup>8</sup> Communication de la COMCO du 28 juin 2010 concernant l'appréciation des accords verticaux (Communication sur les accords verticaux, CommVert, disponible sur : >[www.comco.admin.ch](http://www.comco.admin.ch)> Documentation > Communication/Notes explicatives).

<sup>9</sup> Plus particulièrement, il n'y a pas de cas de figure au sens du ch. 12 (2) let. e CommVert puisque le fournisseur (fabricant de montres) n'est pas empêché de vendre des pièces de rechange aux consommateurs finaux, à des ateliers de réparations ou à d'autres prestataires de services qui n'ont pas été chargés par le client de la réparation ou de l'entretien de ses biens, mais il y a des restrictions sur les ventes à des revendeurs non-agrégés (ch. 12 (2) let. b) (iii) CommVert.

<sup>10</sup> Selon le ch. 14 CommVert, les accords portant sur un système de distribution sélective purement qualitatif n'affectent pas de manière notable la concurrence, pour autant que trois conditions cumulatives suivantes soient remplies: la nature du produit en question rend nécessaire une distribution sélective, c'est-à-dire qu'un tel système de distribution doit constituer une exigence à la maintenance de la qualité et à la garantie d'un bon usage des produits en question; les revendeurs sont choisis sur la base de critères objectifs de nature qualitative fixés de manière uniforme pour tous, portés à la connaissance de tous les revendeurs potentiels et appliqués de façon non discriminatoire. De plus, les critères définis ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire.

qui ne lient pas la vente de montres avec le SAV peuvent être qualifiés de non notables d'après la pratique de la COMCO.

9. Le Secrétariat parvient à une autre conclusion pour ce qui concerne le système SAV des fabricants de montres qui lient la vente de montres avec le SAV; le Secrétariat considère le système de distribution comme non purement qualitatif. Par conséquent, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral dans l'affaire Gaba, il faut examiner si le seuil de notabilité peut être déterminé à l'aide d'éléments quantitatifs (notamment la position sur le marché des fabricants de montres).<sup>11</sup> Pour cela, il convient, en premier lieu, de délimiter le marché.

10. Dans le cadre de la présente enquête préalable, il faut d'abord retenir que, d'après le Secrétariat, une délimitation définitive du marché dans le domaine du SAV ne s'impose pas. En effet, l'objectif de la présente enquête préalable est de comprendre les systèmes SAV et d'éventuellement identifier des éléments pertinents au regard du droit de la concurrence, afin de pouvoir déterminer si une enquête doit être ouverte. La délimitation concrète du marché devrait être entreprise en cas d'ouverture d'une enquête. Dans cet examen préalable, le Secrétariat se fonde sur les considérations suivantes concernant une délimitation provisoire du marché:

- On peut considérer que le marché des montres est au moins segmenté en différentes classes de prix conformément à la délimitation (non définitive) du marché appliquée dans l'enquête Swatch Group *Lieferstopp*.
- On peut considérer qu'il y a des marchés secondaires indépendants pour le SAV, respectivement pour les pièces de rechange (éventuellement par segments du marché horloger).
- On peut considérer que dépendent des fabricants, respectivement des marques
  - (i) les marchés secondaires pour le SAV
  - (ii) les marchés secondaires pour les pièces de rechange.

11. La délimitation provisoire du marché a pour conséquence que les fabricants de montres disposent déjà d'une forte position sur le marché (non définitif) du SAV ou des pièces de rechange, car les travaux SAV ou les pièces de rechange ne sont substituables que dans une mesure limitée. Donc, le Secrétariat considère que les parts de marché des fabricants de montres peuvent être considérées comme élevées et que le seuil de notabilité doit être considéré comme atteint. Dans cette perspective, le seuil de notabilité concernant les systèmes SAV des fabricants qui lient la vente de montres avec le SAV peut être considéré comme atteint.

12. Compte tenu de la forte position sur le marché des fabricants de montres dans le domaine du SAV et des pièces de rechange, il n'est pas possible, en ce qui concerne les accords précités, de retenir leur non-notabilité sur la base des parts de marchés (ch. 13 al. 2 CommVert) ni de donner de justification sans examen individuel (ch. 16 al. 2 CommVert). S'il existe un accord restrictif qui affecte de manière notable la concurrence au sens de l'art. 5 al. 1 LCart, il convient d'examiner s'il est justifié. Cela est possible s'il augmente l'efficacité économique au sens de l'art. 5 al. 2 LCart.

13. Si l'on observe les arguments des fabricants de montres qui lient la vente de montres avec le SAV concernant leur système SAV, il semble, selon le Secrétariat, qu'il ne soit pas déraisonnable que les systèmes de distribution sélectifs en question puissent être considérés comme nécessaires afin d'améliorer les produits (les prestations SAV), respectivement les procédés de production ou encore de maintenir à un niveau (élevé) la qualité du SAV. La question de savoir si et comment les fabricants de montres qui lient la vente de montres avec

---

<sup>11</sup> ATF 143 II 297, c.5.2.2.

le SAV pourraient concrètement le justifier est ouverte à ce stade et devrait être clarifiée dans le cadre d'une enquête à ouvrir.

14. L'UE a également examiné le système SAV des fabricants de montres concernés par la présente enquête préalable et a essentiellement conclu, en ce qui concerne l'existence d'accords illicites en matière de concurrence, que les systèmes de distribution sélective des fabricants dans le domaine des réparations semblent basés sur des critères qualitatifs qui sont définis de manière objective, proportionnelle et uniforme et qui sont appliqués sans discriminations. Par conséquent, il est selon l'UE peu probable que ces systèmes relèvent de l'art. 101 TFUE<sup>12, 13</sup> L'UE a également conclu que l'obligation imposée par les fabricants de montres aux ateliers agréés, notamment de ne pas vendre de pièces de rechange aux ateliers indépendants, ne constituait pas une violation de l'art. 101 TFUE.<sup>14</sup>

## C.2 Pratiques abusives d'entreprises en position dominante

15. Sur la base de la délimitation provisoire du marché effectuée dans le cadre de la présente enquête préalable, le Secrétariat retient qu'il est concevable que les fabricants de montres puissent être considérés comme en position dominante au sens de l'art. 4 al. 2 LCart sur les marchés indépendants du SAV et des pièces de rechange pour montres. Compte tenu de la délimitation provisoire des marchés, la substituabilité n'est possible que dans une mesure très limitée, ce qui signifie que les fabricants/es de montres disposent d'une position forte sur le marché.

16. En ce qui concerne les fabricants de montres qui ne lient pas la vente de montres avec le SAV, les accords en question pourraient remplir les conditions du ch. 14 CommVert et par conséquent être considérés comme des accords en matière de concurrence non notables. Donc, pour le Secrétariat, la question se pose de savoir si un comportement abusif au sens de l'art. 7 LCart peut être justifié sur la base du même argument. C'est la conclusion à laquelle est parvenue la Commission UE, qui a estimé qu'il ne pouvait pas être exclu que les justifications présentées par les fabricants de montres (entre autres en ce qui concerne les systèmes de distribution sélective) puissent objectivement justifier une éventuelle violation de l'art 102 TFUE. Un autre point à prendre en considération, est que la Commission UE ne part pas du principe, dans sa décision, qu'il y ait une violation de l'art. 102 TFUE, étant donné que la probabilité d'une telle violation serait qualifiée de faible. Cette décision a été soutenue par la CE et le recours interjeté par le CEAHR à son encontre a été rejeté dans son intégralité. Pour les raisons susmentionnées, il semble probable que les système SAV des fabricants de montres qui ne lient pas la vente avec le SAV puisse être justifiés de manière objective.

17. Tout comme ce qui concerne les accords en matière de concurrence, il demeure ouvert de savoir si les systèmes SAV des fabricants de montres qui lient la vente de montres avec le SAV peuvent être justifiés de manière objective en relation avec l'art. 7 LCart. Une justification objective, en principe, ne semble pas exclue. Il demeure ouvert de savoir si et comment la condition de vente de montres permettant de proposer des prestations de SAV est nécessaire. Cette question ne peut pas être jugée au stade actuel et devrait être clarifiée dans le cadre d'une procédure d'enquête à mener.

---

<sup>12</sup> Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

<sup>13</sup> Cf. UE-Décision de refus (nbp 24), N. 153 ss.

<sup>14</sup> Cf. UE-Décision de refus (nbp 24), N. 171 ss.

## D Conclusions

18. Le Secrétariat est arrivé aux conclusions suivantes dans le cadre de cette enquête préalable :

- Les systèmes SAV des fabricants de montres analysés dans cette enquête préalable peuvent être considérés comme des accords verticaux en matière de concurrence sur des systèmes de distribution sélectifs au sens de l'art. 4 al. 1 LCart. Selon la pratique de la COMCO, ces accords en matière de concurrence s'apparentent à des systèmes de distribution sélectifs purement qualitatifs et sont dès lors évalués comme étant non notables. Ceci ne vaut cependant pas pour les fabricants de montres qui lient la vente de montres avec le SAV; ici il faut considérer qu'il s'agit d'accords notables au sens de l'art. 5 al. 1 LCart. Il demeure ouvert de savoir si ces fabricants de montres pourraient justifier ces accords notables par des motifs d'efficacité économique au sens de l'art. 5 al. 2 LCart.
- Le Secrétariat estime qu'il n'est pas improbable que les fabricants de montres soient en position dominante au sens de l'art. 4 al. 2 LCart sur les marchés séparés et dépendants des marques provisoirement définis comme étant les prestations de SAV et les pièces de rechange. Les systèmes SAV des fabricants de montres pourraient être considérés comme abusifs au sens de l'art. 7 LCart, notamment comme refus d'entretenir des relations commerciales au sens de l'art. 7 al. 2 let. a LCart. Pour ce qui concerne les fabricants de montres qui ne lient pas la vente de montres avec le SAV, le Secrétariat estime qu'un éventuel comportement abusif lié au système SAV pourrait être objectivement justifié car le système de distribution pourrait être considéré comme purement qualitatif. Ceci n'est pas valable pour les fabricants de montres qui lient la vente de montres avec le SAV. Concernant ceux-ci, il demeure ouvert de savoir si et dans quelle mesure le couplage de la vente de montres avec le SAV pourrait être objectivement justifié.

19. La question centrale est de savoir si l'ouverture d'une procédure d'enquête sur la base des résultats de cette enquête préalable serait appropriée. Il s'agirait principalement de déterminer si les fabricants de montres qui lient la vente de montres avec le SAV seraient en mesure de justifier leur système SAV pour une raison d'efficacité économique, respectivement pour une justification objective. Cependant, pour le Secrétariat, les raisons suivantes plaident contre l'ouverture d'une enquête:

- Les questions (centrales) de droit de la concurrence dans le cas d'espèce aient déjà été évaluées devant la Commission UE et la décision y relative a été confirmée par le CE. Il faut souligner que les systèmes SAV mis en lumière dans cette enquête préalable sont en substance identiques à ceux analysés par la Commission UE. Le Secrétariat est arrivé aux mêmes conclusions de la Commission UE dans le cadre de sa procédure sur les points principaux. L'ouverture d'une procédure d'enquête serait contraire à la décision de la Commission UE et ce, alors que l'enquête préalable n'a pas révélé de différences fondamentales spécifiques au cas suisse en ce qui concerne le SAV.
- Bien que la question de la justification n'ait pas pu être analysée de manière complète dans le cadre de cette enquête préalable, les fabricants de montres qui lient la vente de montre au SAV ont déjà avancé des arguments laissant entrevoir les intentions derrière leurs systèmes SAV. Selon le Secrétariat, il est nécessaire, au moins, de ne pas exclure que les systèmes SAV des entreprises concernées puissent être justifiables.

20. Le Secrétariat estime que l'ouverture d'une enquête ne serait pas proportionnelle pour les raisons susmentionnées, car:

- Dans le cas d'espèce, il n'y a pas d'indices laissant prévoir la présence d'accords au sens de l'art. 5 al. 4 LCart. De plus, conformément à la pratique de la COMCO, il faut constater l'absence d'accords considérés comme qualitativement graves au sens du ch. 12 al. 2 CommVert. Ceci montre, en relation avec les conclusions de la Commission EU, respectivement celles du CE, que l'ouverture d'une enquête ne serait pas proportionnée.
- L'ouverture d'une enquête interviendrait alors que les fabricants de montres qui lient la vente avec le SAV ont déjà esquissé qu'ils pourraient justifier leur système. Selon les évaluations du Secrétariat, les fabricants de montres en question se concentreraient sur les arguments déjà présentés en les renforçant encore. Ce qui a déjà été présenté ne semble pas invraisemblable selon le Secrétariat; c'est pourquoi une ouverture d'enquête ne devrait pas mettre à jour de connaissances radicalement nouvelles permettant de mieux clarifier la question de la justification.
- Selon le Secrétariat, le fait que les horlogers et horlogères indépendantes puissent librement postuler afin de faire partie des systèmes SAV des fabricants de montres qui ne lient pas la vente avec le SAV pèse également sur la balance. Donc, il n'est ainsi pas tout à fait correct de dire que les horlogers indépendants et les horlogères indépendantes sont complètement exclus des prestations SAV. Les fabricants de montres qui ne lient pas la vente avec le SAV ont élaboré des critères (légitimes) à remplir afin de rejoindre leur système SAV. Le Secrétariat estime qu'une menace à grande échelle sur l'existence des horlogers indépendants et des horlogères indépendantes semble peu vraisemblable.
- Il faut encore remarquer que la charge de travail pouvant incomber à une entreprise dans le cas d'une enquête ne pourrait que difficilement être considérée comme proportionnée au vu des circonstances particulières du cas d'espèce. Une procédure d'enquête est liée avec une charge administrative et temporelle non négligeable, et ne paraît pas proportionnée dans le but d'uniquement clarifier la question de la justification dont une réponse est déjà esquissée à l'heure actuelle.

21. Dans ce contexte, le Secrétariat décide, sur la base des faits connus et des considérations qui précèdent, de clore l'enquête préalable sans suite.

\*\*\*\*\*